



Kubski Grégoire, Rey Alizée

Elimination des inégalités dans l'obtention d'allocations familiales pour les familles recomposées

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 21.02.23

Transmission au CE : *22.02.23

Dépôt et développement

Au sein du canton, de plus en plus de familles recomposées se forment et il semble que le cadre légal en lien avec les allocations familiales n'ait pas anticipé ces formes familiales, de telle sorte que cela crée des inégalités problématiques. Ces lacunes identifiées, il y a lieu de trouver des pistes de résolution concernant les situations suivantes.

Dans le domaine des allocations familiales, le supplément par enfant dès le troisième enfant est une mesure que l'on retrouve dans tous les cantons romands. Selon l'article 19 LAFC (RSF 836.1), les allocations familiales prévoient un supplément de Fr. 20.- par enfant dès le troisième enfant. Mais en pratique, les allocations à Fribourg sont attribuées par ayant-droit et non pas par domicile, ce qui défavorise clairement les familles recomposées vivant sous un même toit. Prenons l'exemple d'un foyer composé d'un père, d'une mère, de deux enfants issus d'une première relation de la mère, et de deux autres enfants communs du couple. L'art. 7 LAFam prévoit un ordre de priorité du droit aux prestations (dépendant notamment du revenu des parents) dans l'hypothèse où plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant. Il se peut en conséquence que chacun des parents deviennent chacun individuellement l'ayant droit pour une partie des enfants et pas l'entier des enfants (dans notre exemple si le père gagne plus que la mère : la mère sera l'ayant droit pour ses deux aînés et le père pour les deux enfants communs). Il en ressort que le supplément de Fr. 20.- n'est pas accordé à cette famille recomposée, car il y a deux ayants droit distincts qui vivent pourtant sous le même toit. D'autres cantons, comme le canton de Vaud, de Genève et du Valais ont déjà adapté leur législation afin de tenir compte des nouvelles formes familiales et de ne pas discriminer les familles recomposées en prenant en considération le ménage commun.

Les soussignés demandent dès lors une adaptation de la LAFC afin que soit pris en compte le ménage commun de famille recomposées et pour que le supplément soit octroyé quand bien même chaque parent devait être un ayant droit distinct pour une partie des enfants au sens de l'article 7 LAFam.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).